RÈGLEMENT (CEE) N° 2483/81 DE LA COMMISSION

du 26 août 1981

déterminant pour les États membres la perte estimée de revenu ainsi que le montant estimé de la prime payable par brebis pour la campagne 1981/1982

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/81 (2), et notamment son article 5 paragraphes 2 et 8,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit l'octroi d'une prime au bénéfice des producteurs de viande ovine ; que le montant prévisible de cette prime doit être calculé en début de campagne en fonction de la perte estimée de revenu ;

considérant que, selon l'article 2 du règlement (CEE) n° 2643/80 du Conseil (3), le montant total de la prime est calculé en retenant comme élément de référence la production indigène brute de viande ovine constatée pour l'année précédant l'année en cours pour chaque région concernée ;

considérant que la méthode de calcul prévue à l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 fait apparaître une perte de revenu pour certaines régions ; que, par conséquent, le montant prévisible de la prime pour ces régions doit être fixé ;

considérant toutefois que, en ce qui concerne la région 4 et en application des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2643/80, il y a lieu de déduire du montant prévisible de la prime un montant de 1 073 000 Écus correspondant à la différence entre le montant global des acomptes déjà versés dans cette région au titre de la campagne 1980/1981 et la perte de revenu révisée constatée dans ladite région pour cette même campagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les données relatives à la production indigène brute de viande ovine, de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1980 déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2643/80, figurent à l'annexe I.

Article 2

1. Il n'est constaté une différence entre le prix de référence et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1981/1982 que pour les régions suivantes :

Région	*Différence en Écus/100 kg*
4	12,56
5	79,92

2. Le montant total de la perte de revenu visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1837/80 et obtenu en tenant compte des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2643/80 est déterminé comme suit :

Région	*Montant total en Écus*
4	3 838 000
5	62 500 000

Article 3

Le montant estimé de la prime payable par brebis et par État membre obtenu conformément aux dispositions de l'article 1er sous b) et c) du règlement (CEE) n° 2662/80, est le suivant sur la base du nombre de brebis figurant à l'annexe II :

État membre	*Montant estimé de la prime payable par brebis en Écus*
Irlande	2,193
Royaume-Uni	4,540

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 26.
(3) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Production de viande ovine des États membres en 1980

Région	*État membre*		*Production indigène brute (en tonnes)*
1	Italie		52 000
2	France		171 100
3			49 173
	dont : Danemark	800	
	Pays-Bas	24 600	
	Luxembourg	140	
	Belgique	4 176	
	Allemagne (RF)	19 457	
4	Irlande		39 100
5	Royaume-Uni		281 100
6	Grèce		80 457

ANNEXE II

Nombre de brebis recensées dans les États membres au 31 décembre 1980

Région	*État membre*		*Nombre de brebis recensées (en têtes)*
1	Italie		6 789 000
2	France		7 860 000
3			1 504 000
	dont : Danemark	47 000	
	Pays-Bas	590 000	
	Luxembourg	4 000	
	Belgique	60 000	
	Allemagne (RF)	803 000	
4	Irlande		1 750 000 (1)
5	Royaume-Uni		13 766 000
6	Grèce		6 519 000

(1) Estimation.